

ARRETE DU MAIRE n°25-210**Portant autorisation temporaire d'un débit de boisson temporaire
CROSS COUNTRY**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

VU la demande formulée par **Mme Sandrine BRIMANT** agissant en qualité de Présidente de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Falaise ;

CONSIDERANT que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDERANT que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Falaise sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une compétition sportive de Cross-Country qui se déroulera le dimanche 1^{er} février 2026, de 6h00 à 16h00, au niveau du **Parc de la Fresnaye, Boulevard Clémenceau, 14700 Falaise** ;

A R R E T E :**ARTICLE 1 –**

L'Association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Falaise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le **Dimanche 1^{er} février 2026, au Parc de la Fresnaye, Boulevard Clémenceau, 14700 Falaise, de 6h00 à 16h00**, à l'occasion de la compétition sportive de Cross-Country qui s'y déroulera le même jour.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **17 JUL. 2025**

RENDU EXECUTOIRE **17 JUL. 2025**
& AFFICHE LE



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr